

Nom: RYBOLOVLEVAProfesseur/Professeure: KADNERNom: RYBOLOVLEVAPrénom: ANNAProfesseur/Professeure: PANNATIEREpreuve: PATRIMONIALDate: 19/04/20222 p
(1)

(1)

Les époux se sont mariés en 2003 et n'ont pas conclu de contrat de mariage et n'ont pris aucune dispositions particulière. Ils se trouvent dans le RM (régime matrimonial) de la participation aux acquêts (cc 181; cc 196 ss). La question du droit transitoire ne se pose pas. On détermine la propriété et la masse de chaque bien.

À la liquidation du RM, les biens sont estimés à la valeur vénale (cc 211). Les Acq (acquêts) existent à la dissolution

sont estimés à la valeur à l'époque de la liquidation (cc 214 I) de 2000'000 CHF (cc 211)

- Celine est propriétaire d'une maison. C'est un BP (bien propre), car c'est un bien qui lui échoie ensuite par succession (cc 198 ch. 2 hyp. 2).

- Concernant les intérêts hypothécaires, les conditions de cc 206 sur la part à la plus-value ne sont pas réalisées, car il faut l'absence de contre-prestation. Or, la contribution des intérêts hypothécaires se fait en vertu d'un devoir légal d'entretien (cc 163). C'est comme si LF (Louis-Ferdinand) payait un loyer. Il n'y a aucune créance (cc 205 II; cc 206).

- LF a réglé un total de 180'000 CHF d'amortissements (10'000 x 18). Ici, les conditions de cc 206 sont remplies. Il s'agit d'une contribution d'un époux faite en vue de l'acquisition d'un bien appartenant à l'autre époux. Il n'y a pas d'intention libérale et pas de contre-prestation. La contribution de LF est de 180'000 CHF.

On fait un calcul séparé du capital à rembourser et de la participation à la plus-value du bien due à LF.

- Pour la part de la plus-value, vu qu'il s'agit d'un paiement régulier chaque année, on calcule par rapport

à la valeur moyenne de la contribution : $180'000 / 2$
 $= 90'000 \text{ CHF}$

90'000 sur la valeur initiale du bien de 1'000'000,
 soit 9%.

Appliqués à la plus value de 1'000'000
 $= 90'000 \text{ CHF} =$ part de la plus value pour LF

- On ajoute à 90'000 CHF le remboursement de la contribution:

$$90'000 \text{ CHF} + 1'800'000 \text{ CHF} = 2'700'000 \text{ CHF}$$

- LF a une créance du compte des Acq de 2'700'000 CHF, car il s'agit d'un emploi des Acq (CC 197 II ch. 1; CC 197 II ch. 5; CC 211; CC 214 I).

- C a une dette du compte des BP de 2'700'000 CHF, car une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité (CC 205 II). Or, elle a acheté cette maison avec ses BP.

- C a une dette du compte des BP de 20'000 CHF pour les amortissements restants, car une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité (CC 205 II). Or, elle a acheté cette maison avec ses BP.

- Concernant l'acquisition des ouvrages, les époux ne se souviennent plus qui les avait acquis. À défaut de preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (CC 200 II). C et LF en sont copropriétaires de 500'000 CHF (CC 211; CC 214 I). C'est des Acq, car il s'agit d'un emploi des Acq (CC 197 II ch. 1; CC 197 II ch. 5).

- Concernant la caisse de vin, il s'agit d'une donation mixte. C en est propriétaire. La part gratuite de 20'000 CHF est un BP, car c'est un bien qui lui échote ensuite par quelque autre titre gratuit (CC 498 ch. 2 hyp. 3). La part payante de 5'000 CHF est un Acq, car il s'agit d'un emploi d'Acq, plus précisément un emploi des revenus des BP (CC 197 II ch. 4; CC 197 II ch. 5).

2 p
(2)

Présentation
comptable

O, L

± pécun

± PAD

CPP ↓

Bonne

cc 211; cc 214 I).

- Concernant le studio offert à Hugnette, il s'agit d'un cas d'application d'une réunion (cc 208). Il s'agit d'une opération comptable consistant à ajouter à l'actif des Acd la valeur de certains biens dont l'époux a disposé durant le RM afin de reconstituer le bénéfice qui aurait existé si les aliénations n'étaient pas intervenues. Toutes les conditions de cc 208 I ch. 1 sont remplies. Le bien objet de la libéralité (le studio) appartenait aux Acd, puisque Lf a utilisé l'argent sur son compte bancaire qui provient du produit de son travail (cc 197 II ch. 1; cc 197 II ch. 5) (il s'agit d'un emploi d'Acd). Il ne s'agit pas d'un présent d'usage au vu du prix (50000 CHF). La libéralité a été faite dans les 5 ans précédant la dissolution du RM, soit en 2019 (moins de 5 ans avant 2022). Le conjoint C n'a pas obtenu son consentement. Donc, le montant de 50000 CHF doit être comptablement ajouté à l'actif du compte des Acd du disparu, soit Lf.

- Lf est propriétaire de son compte bancaire de 50000 (cc 211; 214). C'est un Acd, car il s'agit d'un emploi d'Acd, plus précisément de son produit de travail (cc 197 II ch. 1; cc 197 II ch. 5).

180'000 / 2
 = 90'000 CHF
 le 1'000'000,
 1'000
 me pour LF
 la contribution:
 F
 CHF, car il
 197 II ch.5;

2 f
 (2)

CHF, car
 en rapport de
 son avec ses BP.
 F pour les
 mixte avec
 II). Or, elle

ne de
 de preuve,
 deux époux
 de 500'000
 agit d'un
 mixte.
 CHF est un
 quelque autre
 de 5'000 CHF
 plus précisément
 197 II ch.5;

Présentation
 Comptable

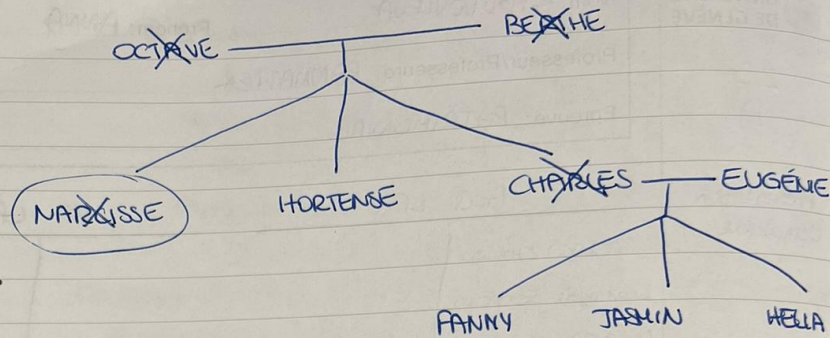
Actif LF	BP LF
(cc 206) 270'000	
(ouvrages) 500'000	
(cc 208) 500'000	
(compte) 50'000	
S = 1'320'000	

Actif C	BP C
(ouvrages) 500'000	(maison) 2'600'000 270'000 (cc 206)
(vin) 5'000	(vin) 20'000 20'000 (hypothèque)
S = 505'000	
S = 1'730'000	

Partage du BUC (bénéfice de l'union conjugale)

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (cc 245 I)
 LF doit à C $1'320'000 / 2 = 660'000$ CHF
 C doit à LF $505'000 / 2 = 252'500$ CHF
 Une fois les créances compensées (cc 245 II), LF doit à C
 $660'000 - 252'500 = 407'500$ CHF

(2.)



La question de la liquidation du RM ne se pose pas car Narcisse n'était pas marié. Il s'agit d'une succession ab intestat. La succession s'ouvre par la mort (cc 537 I) au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble de ses biens (cc 538 I).

Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère (cc 458 I). Ils succèdent par tête (cc 458 II). Or, Octave et Berthe sont morts. Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés (cc 458 III, principe de représentation). Donc, à priori Charles et Hortense reçoivent la moitié de la masse successorale chacun. Cependant, Charles est mort. Donc, Fanny, Jasmin et Helia reçoivent chacun $\frac{1}{2} \cdot \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$ de la masse successorale (cc 458 III).

Donc, les héritiers légaux de Narcisse sont Hortense, qui a droit à $\frac{1}{2}$ de la masse successorale, et Fanny, Jasmin et Helia qui ont droit à $\frac{1}{6}$ chacun.

Concernant la réserve, aucun n'a droit à une réserve, car ils ne sont ni les descendants de Narcisse (cc 471 ch. 1), ni ses parents (cc 471 ch. 2), ni son conjoint ou partenaire enregistré (cc 471 ch. 3). Donc, le RD (quotité disponible) est de 100% (cc 470 I).

P.S.: Pour avoir la capacité successorale, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession (CC 452 I) et survivre au défunt, ce qui exclut Octave, Béatrice et Charles des héritiers légaux.

EUGÉNIE

HELLA

marquée

cession

, pour

le père

Or,

ils sont

de 5

c, a

ny,

naissance

le droit

lia

les ne

rents

1986